



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

12 AOÛT 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

N°2021/73
du 11 août 2021

DELIBERATION

autorisant le maire à signer une convention instituant deux servitudes de passage et de réseaux sur foncier communal

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n° 69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code civil et notamment son article 682,
- La commission de l'aménagement urbain consultée en sa séance du 30 juillet 2021,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le Maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, une convention instituant les servitudes suivantes sur les parcelles communales ci-après désignées (fonds servants), au profit de la parcelle n° 1517 de la section PAÏTA (NIC : 642551-5011), appartenant à Monsieur Jean-Louis LEYRAUD (fonds dominant) :

- une servitude de passage et de réseaux, d'une largeur de 10 mètres, grevant les parcelles communales n° 483 (NIC : 642551-4100) et 1499 (NIC : 642551-4018) de la section PAÏTA ;
- une servitude de passage, d'une largeur variable, grevant la parcelle communale n° 1499 (NIC : 642551-4018) de la section PAÏTA.

Ces servitudes ne feront l'objet d'aucune indemnité et s'exerceront telles que représentées au plan n° 2019-057_2 indice B de mai 2021 joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

L'office notarial SCP Catherine LILLAZ, Jean-Daniel BURTET, Élixa MOUGEL et Stéphanie LAUBREAUX, notaires associés à NOUMEA, est désigné pour établir et publier la convention de servitudes.

ARTICLE 3 :

Les frais d'acte et les frais annexes seront à la charge du propriétaire du fonds dominant.

ARTICLE 4 :


Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.


Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et affichée à la porte de la Mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL


 LE MAIRE
 Willy GATUHAU



AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- DLAJ..... 1
- S.G..... 1
- SGA..... 2
- DST..... 1
- Service des Finances..... 1
- Service de l'Urbanisme..... 3
- Trésorier de la province Sud..... 1
- Brigade de Gendarmerie..... 1
- Service Topo province Sud..... 1
- DITTT..... 1
- Notaire..... 1
- Intéressé..... 1
- Affichage..... 2
- Archives..... 1

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU

- de la transmission effectuée le **12 AOUT 2021**
- de la notification effectuée le
- de la publication effectuée le **13 AOUT 2021**

Le Secrétaire Général Adjoint,


 Xavier TIEDREZ

POUR AMPLIATION
 Païta, le **13 AOUT 2021**

NOUVELLE CALEDONIE
PROVINCE SUD

COMMUNE DE PAITA
SECTION PAITA

LOT 1517

PLAN DE DELIMITATION

ECH : 1/750	INDICE	MODIFICATIONS	DATE
REF : 2019-057_2	A	MODIFICATION LOT 1517 EST	SEPT.19
DATE : JUILLET 2019	B	MAJOR PLAN PAVIL DE JERIX (Ann. 20) MODIFICATION DES SERVITUDES	MAI 2021

SEARL NATHALIE GARRIDO
BP 15 203
Tél : 24.00.44 - Fax : 24.11.41
Rideau 091403-001

NATHALIE GARRIDO
Géomètre Expert D.P.L.G
27 rue de la Couronne - F98700 PAITA
BP 15 203 - 98700 PAITA
Tél : 24.00.44 - Fax : 24.11.41
Email : nsg@garrido.nc

